



# Nancy-Université

*Université  
Henri Poincaré*

## Organiser une Manifestation Exceptionnelle dans un Etablissement Universitaire (ERP)

*Didier HUSSON (HS UHP)*



# SOMMAIRE

**Objectifs de la procédure**

**Activités concernées par la procédure**

**Personnes et services concernés**

**Contraintes**

**Responsabilité des organisateurs**

**Déroulement de la procédure**



# Objectifs de la procédure

# Prévention, Réglementation, Conscience

Supprimer ou limiter au maximum les risques en prenant les mesures de prévention adéquates.

Se conformer à la réglementation (le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, ...)

Faire prendre conscience aux organisateurs des conséquences de leurs actions.



# Activités concernées par la procédure

# Le règlement de sécurité incendie dans les ERP

## UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX ARTICLE GN 6 DE L'ARRETE DU 25 JUIN 1980

L'utilisation d'un établissement pour une activité autre que celle autorisée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée avant la manifestation.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande doit être présentée conjointement.

# Le règlement de sécurité incendie dans les ERP

## UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX ARTICLE GN 6 DE L'ARRETE DU 25 JUIN 1980

§1 L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement :

- pour une exploitation autre que celle autorisée, ou
- pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant.

§2 La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

# Le règlement de sécurité incendie dans les ERP

## UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX ARTICLE R3 DE L'ARRETE DU 25 JUIN 1980

L'effectif maximal des personnes admises doit alors être déterminé en fonction du nombre réel d'unités de passage et de dégagements

Quels que soient le lieu, le type et la nature de la manifestation, les effectifs ne doivent en aucun cas dépasser les possibilités d'accueil de l'établissement.



# Les textes réglementaires

Les dispositions du code du travail s'appliquent également à la fonction publique (décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique).

# Autres articles du Règlement de Sécurité Incendie relatif aux ERP

## Article MS 45

La surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public.

## Article MS 52

Pendant la présence du public, un représentant de la direction doit se trouver dans l'établissement pour prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité (cadre A).

### *Interprétation de l'article MS 52 :*

*Après consultation de la direction de la défense et de la sécurité civiles, celle-ci précise que :  
Le représentant de la direction mentionné dans l'article MS 52 est soit le chef d'établissement, soit toute personne désignée officiellement par lui, en connaissance de cause, pour assurer la mission concernée et prendre les décisions qui s'imposent.*

# Autres articles du Règlement de Sécurité Incendie relatif aux ERP

## *Extrait de* **l'article EL 18 (Electricité)**

**2. Dans tout établissement de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie, la présence physique d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien.**

*Une telle mesure peut être imposée après avis de la commission départementale de sécurité dans les établissements de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> catégories si l'importance ou l'état des installations électriques le justifie.*

## Article MS 57 : Contraintes liées au système de détection incendie

§ 1. Les installations de détection impliquent pendant la présence du public, l'existence dans les établissements concernés d'un personnel permanent qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.

S'agissant des manifestations qui se tiennent dans les enceintes des universités, il y a lieu de distinguer celles qui sont organisées par l'établissement ou pour son compte de celles qui sont organisées par une autre personne morale.

Dans le premier cas, l'établissement doit apprécier l'opportunité de souscrire un contrat d'assurance au regard des risques encourus par la mise à disposition des locaux et des activités annexes.

L'établissement est donc juridiquement responsable de son propre fonctionnement.

Dans le second cas, une convention doit être conclue entre les partenaires précisant l'obligation d'assurance de la personne contractante qui doit couvrir sa responsabilité civile tant à l'égard des locaux que des personnes susceptibles de concourir à ces activités.

En ce qui concerne les matériels, ceux-ci doivent être assurés contre le vol et les modalités de prêt doivent être prévues.

## **Conseils Interdictions Obligations**

En fonction de la manifestation, le dépôt de la demande doit se faire minimum **2 mois avant** le début de la manifestation.

*À noter qu'une demande peut être faite pour plusieurs manifestations identiques (type de manifestation, lieu, public, moyens mis en œuvre...)*



# Exemples de contraintes réglementaires

Installation d'une structure (tente chapiteau...) de + de 50 m<sup>2</sup> = passage obligatoire de la commission de sécurité.

Le maire peut fixer des mesures de sécurité supplémentaire après avis de la commission de sécurité

La vérification de certaines installations complémentaires (électrique, chauffage...) par des organismes agréés.

Lors d'une manifestation extérieure, avec + de 1500 personnes attendues = passage du dossier en préfecture, mise en œuvre d'un service de sécurité....

## Il est interdit :

- D'installer des structures couvertes (chapiteau...) sous ou à proximité d'arbres.
- de vendre ou de consommer toutes substances illicites
- D'organiser une manifestation qui serait contraire aux réglementations, aux bonnes mœurs en vigueur (bizutage).

Tolérance : la vente avec consommation sur place de boissons alcoolisées doit être conforme à la réglementation.

**Respect impératif du délai de dépôt de la demande.**

**La fourniture de toutes pièces administratives demandées.**

**Souscrire une assurance qui couvre la responsabilité civile pour la manifestation (sauf accord de la direction)**



# Responsabilités des organisateurs.



# Déroulement de la procédure

## La manifestation est elle possible ?

Dans l'attente de l'instruction complète du dossier, les organisateurs doivent prendre l'avis sur la faisabilité auprès :

du service technique de la composante,

du responsable de lieux concernés (bâtiments ou espaces extérieurs)

Du directeur de l'équipe, de la composante, .....

du service hygiène Sécurité,

## Évaluer les contraintes et risques :

Se poser des questions simples, pour savoir si la manifestation est possible.

- Faire l'inventaire des risques et des contraintes
- Peut-on palier à ces risques ou contraintes
- Ces risques ou contraintes sont ils acceptables ?

## Par exemple :

La dimension du local (espace extérieur) est -elle adaptée ?

Les locaux (espace extérieur) sont-ils disponibles ?

La capacité d'accueil est-elle adaptée au nombre de participants ?

Le thème de la manifestation ne sera pas en opposition avec la réglementation ?



Quel est le type de public attendu (sécurité particulière, secouristes à prévoir, ...)?

Y a-t-il un coût supplémentaires ? (Avec quel budget?)

Quel est l'accessibilité pour les services de secours (ambulance, pompiers, ...)

Quel est l'accessibilité pour le public handicapé (obligation)

Quelles sont les contraintes ou risques liés à la manifestation ?

Risques supplémentaires :

Electrique, Incendie, Sociaux, Urgence médicale,  
Dégradation de l'existant (ex : sol fragile),  
Intrusion, Autres risques (addictions, mœurs.....)

Quelles mesures de prévention doit-on mettre en place pour supprimer (réduire) ces risques ?

Autres ?.....

# Avant le dépôt du dossier

## Rappel : délai du dépôt du dossier

### Impératif : 2 mois

La raison : ce dossier sera examiné par la commission de sécurité qui ne se réunit qu' 1 fois par mois.

passé cette date, il ne sera examiné qu'un mois plus tard.

*De plus si des demandes de moyens supplémentaires sont exigées par l'un des services concernés, vous aurez le temps nécessaire pour les mettre en œuvre.*

# Les pièces du dossier « UHP »

Le formulaire de demande (à compléter), en y joignant :

- une notice de sécurité complétant ce dossier
- Copies des contrôles ou registres obligatoires
- Un plan de masse présentant le bâtiment (indiquant le lieu de la manifestation, les voies d'accès des véhicules de secours,...)
- Un plan de situation présentant la zone de la manifestation (en indiquant les sorties et sorties de secours, les extincteurs et moyens d'extinction, ...)
- le(s) Descriptif(s) et PV de résistance au feu des matériaux utilisés (autres que ceux fixes existant)
- un descriptif de l'installation électrique de la zone concernée
- une attestation d'assurance responsabilité civile pour la date de la manifestation
- la procédure spécifique mise en œuvre en cas de déclenchement « alarme incendie ».

- la procédure spécifique pour l'accessibilité handicapé
- la lettre d'adhésion à la « charte de bonnes pratiques sur les comportements à risques et addictions »
- une copie de la licence que détient l'organisateur pour toute demande de service de boisson, ou la demande d'une buvette temporaire.
- la liste nominative des organisateurs avec leur rôle et le moyen de les joindre pendant la manifestation

*Eventuellement, la lettre signée du directeur désignant son représentant pendant toute la durée de la manifestation et précisant son autorité en cas de problème et son numéro de téléphone*

L'organisateur de la manifestation.

Les responsables locaux (directeur de composante, du service commun, du service technique, du service hygiène et sécurité...)

Le directeur de l'unité ou la personne ayant la délégation de signature.

Le Président



# Annexes

*Textes de lois*

**Art. 1382** : tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

**Art. 1383** : chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

**Art. 1384** : on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

**La responsabilité civile est assurable.**



# Responsabilité pénale

## article 121-3

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

# Article 221-6 code pénal : Atteintes involontaires à la vie

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende.

# Responsabilité pénale

*Article 222-19 (Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 5 Journal Officiel du 11 juillet 2000)(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, **une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.**

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à **trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende.**

*Article 222-20 (Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 6 Journal Officiel du 11 juillet 2000)(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Le fait de causer à autrui, par la violation **manifestement délibérée** d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, **une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.**

**A noter que la responsabilité pénale n'est pas assurable.**